Greffe
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sté JULES
152 AVENUE ALFRED MOTTE
59100 ROUBAIX

Dépôt effectué par :

MOBILIS
50 BD DU GENERAL DE GAULLE
59100 ROUBAIX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 305 154 262 <31956/1996B00259>

Pièces déposées le 26/08/2004 Numéro : 2404110

Acte sous seing privé du 30/07/2004
PROJET DE FUSION ENTRE LA SOCIETE CLERMONTOISE DE DISTRIBUTION TEXTILE (SCD TEXTILE) ET LA SOCIETE JULES

Le Greffier associé, J. SOINNE

Toute reproduction du présent extrait, même certifié conforme, est sans valeur.
LA TRAME CHEVRONS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS AVEZ
EN PRESENCE D'UN ORIGINAL EMANANT DU GREFFE

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur légale.
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS N'ÊTES
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

PROJET DE FUSION

Les soussignées :

1. **La Société Clermontoise de Distribution TEXTILE (SCD Textile)** société par actions simplifiée au capital de 40.000 € dont le siège est à Roubaix, 152 avenue Alfred Motte, 59100 Roubaix, 950 372 524 RCS Roubaix Tourcoing.

 Représentée par Monsieur Gauthier Watrelot en sa qualité de Président,

 Ci après la société absorbée

2. **La société JULES,** Société par actions simplifiée au capital de 32 127 419 €, dont le siège est à Roubaix, 152 avenue Alfred Motte, 305 154 262 RCS Roubaix Tourcoing,

 Représentée par son Président Monsieur Marc Mulliez

 Ci après la société absorbante

Ont, préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés, exposé ce qui suit :

EXPOSE

La société SCD Textile a pour activité la vente d'articles textiles pour hommes dans des surfaces commerciales spécialisées.

Le capital de la société SCD Textile s'élève à 40.000 €, il est divisé en 2 500 actions d'un nominal de 16 €uros chacune, toutes détenues par la société Jules.

La société JULES a pour activité le négoce en gros et au détail de tous articles textiles et plus particulièrement la vente au détail de vêtements pour hommes.

Son capital s'élève à 32 127 419 € et est divisé en 2.106.716 actions d'un nominal de 15 €uros 25 centimes chacune, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur, ni de parts bénéficiaires ; elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, échangeables ou convertibles, non plus que des certificats d'investissements ou d'autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Ceci exposé les parties ont établi de la manière suivante le projet prévoyant la fusion par voie d'absorption de la société SCD Textile par la société Jules.

Compte tenu du fait que la société Jules, société absorbante, détient la totalité des parts émises par les sociétés SCD Textile, société absorbée, l'opération de fusion sera régie par l'article L 236-11 du Code de commerce.

ARTICLE 1 – FUSIONS ENVISAGEES

En vue de la fusion des sociétés Jules et SCD Textile, par absorption de la seconde par la première, dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants du Code de commerce, et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société SCD Textile apportent à la société Jules, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de leur patrimoine.

Ainsi, si cette fusion se réalise :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette époque sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard

ARTICLE 2 – MOTIFS ET BUTS DES FUSIONS

La fusion des sociétés Jules et SCD Textile a pour but de simplifier les structures juridiques du groupe auquel appartiennent ces sociétés et d'en réduire les coûts de fonctionnement.

ARTICLE 3 – ARRETE DES COMPTES

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2003 qui servent de base à l'établissement des conditions de fusion ont été approuvés :

- pour la société Jules par l'Assemblée des actionnaires du 14 avril 2004.
- pour la société SCD Textile par l'Assemblée des actionnaires du 2 février 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 258 du décret du 23 mars 1967, un état comptable arrêté au 30 juin 2004 a été établi pour chacune des sociétés.

ARTICLE 4 – METHODE D'EVALUATION DES APPORTS ET RAPPORT D'ECHANGE

a) Evaluation des apports

L'opération ne constituant qu'une opération de restructuration interne, les parties sont convenues d'effectuer les apports à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2003.

b) Absence de rapport d'échange

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des actions des sociétés absorbées et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

ARTICLE 5 – DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

a) actifs

L'actif de la société SCD Textile dont la transmission est prévue au profit de la société JULES comprenait au 31 décembre 2003, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci après désignés et évalués :

1° - Les éléments incorporels ci-après désignés :

- La clientèle, l'achalandage, l'enseigne du fonds de commerce sis à Clermont Ferrand (63000), Centre Commercial Centre Jaude, local n°1B40/42 (siret n° 950 372 524 00070) ainsi que le bénéfice de tous contrats y afférents ;

L'ensemble de ces éléments étant évalué 179 280 ,04€

Total des éléments incorporels 179 280,04€

2° - Les immobilisations corporelles pour :

Installations techniques, matériel et outillage		1,09 €
Autres immobilisations corporelles		7 968,38€
	Total des éléments corporels	7 969,47€

3° - Les immobilisations financières pour :

Autres immobilisations financières		18 832,26€
	Total des éléments corporels	18 832,26€

4° - Les stocks pour :

99 297,00€

5° - Les créances comprenant :

- Des comptes clients et comptes rattachés, pour 64 742,06€

- Des avances fournisseur pour		7 258,65€
- Des fournisseurs débiteurs pour		571,93€
- Des TVA sur FNP		4 182,64€
- Des autres créances		115 000,00€
	Total des créances	127 013,22€

6° - Les disponibilités pour :

633,38€

7° - Des charges constatées d'avance pour :

7 872,36€

Le total de l'actif brut apporté par la société SCD Textile à la société Jules ressortissant ainsi pour une valeur de

505 639,79€

b) passif pris en charge

Le passif de la société SCD TEXTILE dont la société JULES deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 2003, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les dettes suivantes :

- Provision pour risque		€
- Emprunt et dettes divers		11 170,88€
- Comptes Courants		117 861,43€
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés		93 522,53€
- Dettes fiscales et sociales		87 423,12€
- Dettes sur immobilisations		€
- Autres dettes		429,00€
	Total des dettes	310 406,96€
Le montant du passif pris en charge s'établissant ainsi à :		**310 406,96€**

c) Actif net

L'actif brut étant évalué à	505 639,79€
Et le passif pris en charge étant évalué à	310 406,96€
Il en résulte que l'actif net de la société SCD TEXTILE au 31 décembre 2003 s'élevait à	**195 232,83€**

ARTICLE 6 – REMUNERATION DES APPORTS

a) Absence d'augmentation du capital

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée, il n'y aura pas d'émission d'actions nouvelles de la société JULES.

b) Boni ou Mali de fusion

La différence entre l'actif net de la société absorbée, soit : 195 232,83€

et la valeur comptable des actions de la société absorbée dans les livres de la société JULES, soit : 743 937,00€

Etant de : 548 704,17€

La fusion envisagée dégagera un mali de fusion de 548 704,17 € qui sera comptabilisé en charges par la société absorbante.

ARTICLE 7 – JOUISSANCE – CONDITIONS DE LA FUSION

a) Jouissance

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement du 1er janvier 2004, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée avant cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autres que celles rendues nécessaires pour sa gestion courante.

b) Conditions

1) La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

2) Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3) Elle prendra les biens dans la consistance dans laquelle ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.

4) Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc... se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

5) Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

6) La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE 8 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE – REMISE DES TITRES

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

a) Frais

Les frais droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société absorbante.

b) Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

c) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

ARTICLE 10 – DECLARATIONS FISCALES

1) Les parties déclarent qu'elles relèvent toutes du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du CGI. En conséquence la société absorbante s'engage :

- A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, de la société absorbée.

- A se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,

- A calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- A réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A 3° du CGI, les plus values dégagées lors de l'apport des biens amortissables,

- A inscrire dans son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- A inscrire à son bilan la valeur des biens apportés sur la base de leur valeur comptable conformément aux dispositions posées par l'instruction 41-1-93 du 11 août 1993.

2) La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport fusion, et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si les apporteurs avaient continué à utiliser ces biens.

 Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

3) Les parties affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

4) En ce qui concerne les droits d'enregistrement, la présente opération entrant dans le champ d'application de l'article 816 du CGI et les sociétés concernées étant des sociétés de capitaux, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du droit fixe de 230 €uros (article 17 de la loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993).

ARTICLE 11 – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION – CONDITIONS SUPENSIVES

La fusion envisagée dans le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte ne deviendront définitives qu'à compter de leur approbation par la collectivité des associés de la société absorbante.

A défaut de cette réalisation avant le 31 décembre 2004, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à Roubaix
Le 30 Juillet 2004
En 6 originaux

Pour la société JULES
Marc MULLIEZ

Pour la société SCD Textile
Gauthier WATRELOT